

Le Bill (No 122), Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918 est délibéré en comité général, et sur rapport de progrès le comité obtient l'autorisation de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

L'ordre étant lu pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des Subsidés;

Sur motion de M. Reid (Grenville), la motion suivante pour modifier, en comité des Subsidés, deux item formant partie de la résolution 126 dans le budget principal, en enlevant lesdits item pour les remplacer par les suivants, est référée au comité des Subsidés, savoir:—

Prêt n'excédant pas \$89,687,633.39, remboursable sur demande avec intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement, à affecter (lorsque les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) au paiement des dépenses faites ou des dettes contractées, en tout temps, par ou au nom de la Compagnie du chemin de fer National canadien, de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, ou de toute compagnie comprise dans le réseau du chemin de fer National canadien ou du Grand-Tronc de chemin de fer (en excluant, cependant, du présent, les dépenses faites ou les dettes contractées par ou au nom de la *Grand Trunk Pacific Railway Company*, sauf tel que spécifiquement prévu à l'item (f) du présent article), sur l'un quelconque des comptes suivants:— (a) déficits d'exploitation, (b) acquisition de biens, matériaux et approvisionnement, (c) intérêt sur billets, valeurs ou obligations, (d) le principal et l'intérêt des prêts tombant à échéance ou échus, garantis ou non, (e) construction et améliorations, (f) garanties, par ladite Compagnie de Grand-Tronc de chemin de fer, des valeurs de la *Grand Trunk Pacific Railway Company*; ce prêt devant être garanti par hypothèque ou hypothèques sur l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer National canadien ou de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver. Le prêt ou aide autorisé au présent peut être consenti en espèces ou sous forme de garantie, ou partie en espèces et partie en garantie, à la discrétion du Gouverneur en conseil. Toute garantie consentie, au besoin, sous l'autorité du présent peut couvrir le principal et l'intérêt des billets, obligations ou valeurs de la Compagnie du chemin de fer National canadien ou du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et elle peut être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, \$89,687,633.39

Prêt ne dépassant pas \$26,000,000.00, remboursable sur demande avec intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement, à affecter (lorsque les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) au paiement des dépenses faites ou des dettes contractées, en tout temps, par ou au nom de la Compagnie du chemin de fer National canadien ou de la *Grand Trunk Pacific Railway Company* ou de toute compagnie comprise dans le réseau du National canadien ou dans le *Grand Trunk Pacific Railway System*, (en incluant, cependant, du présent, les garanties, par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, prévues à l'item (f) du crédit précédent), sur l'un quelconque des comptes suivants:—(a) déficits d'exploitation, (b) acquisition de biens, matériaux et approvisionnements, (c) intérêt sur billets, valeurs ou obligations, (d) le principal et l'intérêt des prêts tombant à échéance ou échus, garantis ou non, (e) construction et améliorations; ce prêt devant être garanti par hypothèque ou hypothèques sur l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer National canadien ou de la *Grand Trunk Pacific Railway Company*, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver. Le prêt ou aide autorisé au présent peut être consenti en espèces ou sous forme de garantie, ou partie en espèces et partie en garantie, à la discrétion du Gouverneur en conseil. Toute garantie consentie, au besoin, sous l'autorité du présent peut couvrir le principal et l'intérêt des billets, obligations ou valeurs de la Compagnie du chemin de fer National